



L'article est paru dans *Option Finance*, n° 825, 14 mars 2005. Il est publié avec la permission de l'éditeur.

PRESTATIONS DE SERVICES: QUAND DOIT-ON LES IMPOSER?

par **Patrice Lefèvre-Péaron**, avocat associé, Morgan Lewis & Bockius
+33 (0) 1 5330 4300

Les règles de rattachement des produits afférents aux prestations de services réalisées sur plusieurs exercices dépendent en premier lieu de l'exacte qualification des prestations en cause, souvent difficile à opérer. On se souvient ainsi de la «saga» jurisprudentielle qui a finalement abouti à qualifier de «*prestations continues*» les engagements de caution consentis dans le cadre de relation triangulaires. La définition des «*prestations discontinues à échéances successives*», qui dérogent elles aussi à la règle du rattachement des produits à l'exercice d'achèvement de la prestation, vient de faire l'objet de précisions importantes de la part du Conseil d'Etat, dans un arrêt du 10 janvier 2005¹.

Des doutes étaient apparus quant à la définition de ces prestations, depuis l'arrêt d'une Cour administrative d'appel², qui pouvait laisser penser que les conditions d'existence de ces prestations impliquaient non seulement la réalisation sur plusieurs exercices de missions individualisées formant un tout unique, mais aussi un paiement fractionné de la rémunération, correspondant aux différentes phases de ces dernières. Dans cette espèce étaient en cause des prestations consistant en l'établissement des comptes annuels et décomposées en missions successives impliquant l'élaboration d'un plan de comptes, sa mise en oeuvre, la saisie des écritures, la définition et l'application de procédures de contrôle. Pour qualifier ces travaux de «*prestations discontinues à échéances successives*», la Cour s'est en particulier appuyée sur l'existence d'une facturation fractionnée, correspondant aux différentes phases de la mission, alors que l'administration estime que l'existence d'échéances successives a trait non à l'existence d'échéances de paiements fractionnés, mais au fractionnement des prestations.

Sans annuler cet arrêt, le Conseil d'Etat en a clarifié la teneur en précisant, comme l'avait fait à l'époque le commissaire du Gouvernement, que l'établissement d'une facturation périodique ne peut qu'être un indice, certes important, de l'existence de prestations discontinues à échéances successives mais non une condition pour qualifier ce type de prestation. Si la jurisprudence n'a jusqu'à présent usé de cette qualification qu'en présence d'une facturation fractionnée, ceci s'explique par le fait qu'un tel fractionnement correspondant à chaque phase de la prestation, facilite la qualification des ces prestations.

Si l'administration s'est vue donner raison, on rappelle que le Conseil d'Etat la désavoue régulièrement en affirmant qu'il ne saurait nécessairement y avoir corrélation entre le rattachement des produits à un exercice donné et celui des charges qui leur sont afférentes, aucune disposition du plan comptable ou fiscale ne prescrivant un tel cadencement³.

¹ CE 10 janvier 2005, req. N° 253490

² CAA Bordeaux 14 novembre 2002, n° 98-470

³ CE 29 juillet 1998, req. N° 149517